

18  
janvier  
2024

---

## Règlement départemental relatif au subventionnement de la mise en conformité des arrêts de bus

---

État au  
1<sup>er</sup> décembre 2023

*Le conseil d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,*

vu la Loi fédérale sur l'égalité pour les handicapés (LHand), du 13 décembre 2002 ;

vu le Décret portant octroi, dans le cadre d'un programme d'impulsion et de transformations de huit crédits d'engagement relatifs au soutien et à la réalisation de divers projets, pour un montant cumulé de 70'800'000 francs et instituant un financement spécial sous forme de réserve, du 25 juin 2019, et notamment ses articles 3 et 11, alinéa 2 ;

sur la proposition du service cantonal des transports et vu son rapport explicatif du 31 janvier 2020,

Le conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

*arrête :*

### TITRE PREMIER

#### Dispositions générales

Objet **Article premier** Le règlement concrétise le programme de subventions de mise en conformité des arrêts de bus à la LHand.

Service compétent **Art. 2** Le service des transports (ci-après : le service) est l'organe d'exécution du département.

Descriptifs techniques **Art. 3** <sup>1</sup>Le service adopte les descriptifs techniques des standards cantonaux et les publie sur son site Internet.

<sup>2</sup>Les principaux standards sont « BordHt/12m » et « BordHt/18m ». Ils correspondent à une bordure de quai de 22 centimètres de hauteur et de 2 mètres minimum de largeur. La longueur doit permettre d'accueillir des véhicules de 12 ou 18 mètres de long. Une longueur de quai minimum de 8 mètres de long peut être acceptée si les conditions locales l'exigent.

Classe de priorité **Art. 4** Les classes de priorité de la mise en conformité sont :  
a) Classe I : les points d'arrêt avec un rapport utilité-coût supérieur ou égal à 0.7, permettant d'assurer une desserte de l'ensemble du territoire cantonal (au minimum un arrêt de bus bidirectionnel – soit deux points d'arrêt – par village) ;

- 
- b) Classe II : les points d'arrêt avec un rapport utilité-coût supérieur au seuil de proportionnalité (> 0.2) ;
- c) Classe III : les points d'arrêt avec un rapport utilité-coût égal ou inférieur au seuil de proportionnalité (< 0.2).

Conditions et limites du subventionnement

**Art. 5** <sup>1</sup>Sont éligibles au subventionnement les points d'arrêt en classe de priorité I et II.

<sup>2</sup>Le nombre total de points d'arrêt subventionnés par commune ne pourra excéder le nombre de points d'arrêt classés en priorité I par commune (quota communal).

Refus de subventionnement

**Art. 6** Ne sont pas éligibles à une subvention :

- a) les points d'arrêt de bus dont les travaux de mise en conformité à la LHand ont été initiés avant le 25 juin 2019.
- b) les points d'arrêt de bus dont les travaux de mise en conformité à la LHand ont démarré après le 31 décembre 2024.
- c) les points d'arrêt de bus classés en priorité III.
- d) les mises en conformité effectuées dans le cadre de grands projets urbanistiques, lorsqu'il s'agit d'aménagements définitifs.

Respects des règles de l'art et des standards

**Art. 7** Les travaux doivent être planifiés et exécutés dans les règles de l'art, en veillant à respecter les exigences légales en vigueur ainsi que les standards cantonaux d'aménagement des arrêts de bus.

Examen et contrôle

**Art. 8** Le service est habilité à examiner tous les documents de planification et de réalisation du projet et des pièces comptables et à contrôler l'avancement des travaux ou leur réception finale, avant de verser la subvention.

## TITRE 2

### Demande de subvention

Dépôt

**Art. 9** <sup>1</sup>La demande de subvention doit être déposée avant le début des travaux. Les travaux peuvent commencer avant réception de la décision du canton mais, le cas échéant, aux propres risques du requérant.

<sup>2</sup>Pour déposer une demande de subvention, le requérant complète le formulaire de demande mis à disposition sur le site internet du service et le lui envoie exclusivement par courrier électronique, accompagné des annexes requises.

<sup>3</sup>La demande n'est considérée comme déposée qu'à partir du moment de sa réception par courrier électronique par le service qui confirme au requérant la réception du dossier.

Dossiers

**Art. 10** <sup>1</sup>Le requérant joint à sa demande :

- a) un plan de situation à l'échelle (incluant profils en long et en travers) ;
- b) un calendrier des travaux ;
- c) un devis avec la liste des aménagements prévus permettant de différencier les coûts des travaux imputables à la stricte mise aux normes LHand ;

d) les synergies possibles avec d'autres points d'arrêt.

<sup>2</sup>Le service ne traite pas les dossiers incomplets. Il informe le requérant des pièces manquantes.

<sup>3</sup>Les dossiers qui demeurent incomplets trois mois après le rappel du service sont classés sans suite.

### TITRE 3

#### Établissement de subvention et modalités d'octroi

Calcul et montant de la subvention	<p><b>Art. 11</b> <sup>1</sup>Le montant de la subvention s'élève à 20% de l'investissement nécessaire à la réalisation de la mise en conformité, c'est-à-dire des coûts nécessaires à l'adaptation des trottoirs selon les standards cantonaux.</p> <p><sup>2</sup>Ce montant ne peut dépasser 20'000 francs par point d'arrêt.</p> <p><sup>3</sup>Le montant final de la subvention sera déterminé sur la base de la déclaration d'achèvement des travaux.</p>
Décision d'octroi	<p><b>Art. 12</b> <sup>1</sup>La subvention est calculée sur la base du devis fourni par le requérant dans son dossier de demande.</p> <p><sup>2</sup>La décision d'octroi est adressée par courrier électronique au requérant avec le calcul de la promesse de subvention.</p>
Obligations du requérant	<p><b>Art. 13</b> Le requérant :</p> <p>a) informe le service de la fin des travaux, au plus tard 24 mois après la date de la décision d'octroi de la subvention. Passé ces délais et si aucune prolongation n'a été accordée par le SCTR, le droit à la subvention s'éteint ;</p> <p>b) adresse au service par courrier électronique, dès la fin des travaux mais au plus tard le 30 avril 2025, une déclaration d'achèvement des travaux dûment signée et contenant les coûts effectifs de la mise en conformité à la LHand ainsi que les coordonnées bancaires sur lesquelles le versement de la subvention doit être exécuté ;</p> <p>c) commence les travaux au plus tard le 31 décembre 2024 et les réalise conformément à ce qui a été annoncé dans la demande.</p>
Versement	<p><b>Art. 14</b> <sup>1</sup>La subvention est versée en une fois, après le contrôle final du service et moyennant le respect de la décision d'octroi et de ses conditions.</p> <p><sup>2</sup>Les montants prévus sont versés dans les limites des disponibilités budgétaires de l'État et peuvent être répartis sur plusieurs exercices financiers.</p> <p><sup>3</sup>Il n'y a pas de droit à la subvention.</p>
Réduction et suppression	<p><b>Art. 15</b> <sup>1</sup>En cas de non-respect des standards cantonaux d'aménagement, le requérant pourra être pénalisé par une réduction de la subvention à hauteur de 50% de sa valeur, voir à sa suppression dans les cas les plus graves.</p> <p><sup>2</sup>Toute modification dans la phase d'exécution peut conduire à une suppression de la subvention octroyée.</p>

---

## TITRE 4

### Dispositions finales

Disposition  
transitoire

**Art. 16** La décision d'octroi ou de refus de la subvention est prise sur la base des éléments fournis dans le cadre du formulaire d'annonce d'achèvement des travaux.

Recours

**Art. 17** Les décisions du service rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours dans les 30 jours auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2001 Neuchâtel, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

Entrée en vigueur  
et publication

**Art. 18** Le règlement départemental relatif au subventionnement de la mise en conformité des arrêts de bus du 12 février 2020 est abrogé.

**Art. 19** <sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2023 et échoit le 30 avril 2025.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.